

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/04/23/2021031467/justel>

Dossier numéro : 2021-04-23/07

Titre

23 AVRIL 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand octroyant une subvention aux administrations locales en vue de renforcer le traçage des sources ... et le suivi des contacts ... dans le cadre de la lutte contre la pandémie du COVID-19 <Intitulé modifié par AGF 2021-05-07/07, art. 1, 002; En vigueur : 01-06-2021>

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 18-05-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 12-05-2021 page : 47650

Entrée en vigueur : 01-04-2021

Table des matières

Art. 1-16

Texte

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° centre de contact central : le centre de contact visé à l'article 3, alinéa premier du décret du 29 mai 2020 portant organisation de l'obligation de déclaration et du suivi des contacts dans le cadre du COVID-19 ;

2° administration locale : toute commune de la Région flamande ;

3° centre de contact local : tout suivi des contacts organisé par une commune dans le cadre du présent arrêté ;

4° équipe COVID-19 : une équipe créée au sein d'un conseil des soins offrant un soutien et des conseils dans le cadre de la pandémie du COVID-19 ;

5° ticket/ordre de travail : un moyen d'identification électronique unique permettant au centre de contact de dénommer et de traiter de manière unique un ordre de travail, dans le cas présent un patient. Ce ticket/ordre de travail permet d'établir des rapports ;

6° traitement d'un ticket/ordre de travail : ce terme désigne les contacts sous toutes les formes possibles qui sont nécessaires ou utiles pour entendre effectivement ce patient conformément au scénario élaboré, le traitement ultérieur et l'enregistrement des informations obtenues du patient et des contacts à haut risque dans la plate-forme numérique conformément au scénario et aux exigences de qualité du centre de contact central ;

7° patient zéro : la personne infectée par le COVID-19 ou fortement suspectée par un médecin d'être infectée par le COVID-19 ;

8° nouveau patient zéro : le patient zéro dont le ticket est transmis par le centre de contact central au centre de contact local sans la moindre prise de contact préalable, sous n'importe quelle forme, par le centre de contact central. Le centre de contact local prend en charge le traitement intégral du ticket/ordre de travail ;

9° contact à haut risque : personnes susceptibles d'avoir eu un contact à risque avec une personne infectée ou suspectée d'être infectée par le COVID-19 ;

10° nouveau contact à haut risque : le contact à haut risque dont le ticket est transmis par le centre de contact central au centre de contact local sans la moindre prise de contact préalable, sous n'importe quelle forme, par le centre de contact central. Le centre de contact local prend en charge le traitement intégral du ticket/ordre de travail ;

11° accompagnement de la quarantaine : l'organisation d'un soutien médical et psychosocial pour les personnes infectées par le COVID-19 ou suspectées d'être infectées par le COVID-19 placées en isolement temporaire ;

12° groupes à risque : les personnes considérées après examen médical comme présentant un risque accru

d'infection ou un risque accru de décès à la suite d'une infection par le COVID-19 ;

13° personnes ou groupes vulnérables : les personnes ou groupes qui, en raison de leur contexte spécifique, nécessitent une attention particulière et un traitement adapté en termes d'information, de sensibilisation, d'accompagnement de quarantaine et de soins généraux. Les personnes handicapées, les personnes âgées, les personnes isolées (avec enfants), les personnes nécessitant de l'aide peuvent notamment en faire partie ;

14° foyer infectieux : un lieu identifié en tant qu'environnement à risque à la suite du traçage des sources ;

15° tour de contrôle COVID-19 : une application en ligne de l'Agence flamande des Soins et de la Santé, qui fournit un aperçu des patients zéro et des contacts à haut risque par ville ou commune ;

16° outil de traçage central Scripts & Forms : un outil central utilisé en vue du suivi des contacts et donc de la gestion tactique et stratégique de la crise sanitaire causée par l'épidémie de COVID-19.

[Art. 2.](#) Un montant de subvention total de maximum^[1] 6.046.534 euros (six millions quarante-six mille cinq cent trente-quatre euros)^[1] est attribué sur l'article budgétaire SJ0-1SMC2GA-WT aux administrations locales prenant des engagements supplémentaires dans le cadre du présent arrêté.

Cette subvention se compose d'une subvention forfaitaire de maximum ^[1] 4.143.214 euros (quatre millions cent quarante-trois mille deux cent quatorze euros)^[1] pour les missions visées à l'article 5 et d'une subvention variable de maximum ^[1] 1.903.320 euros (un million neuf cent trois mille trois cent vingt euros)^[1] pour les administrations locales qui s'impliquent de façon supplémentaire dans les missions visées à l'article 6.

Cette subvention concerne la période du 1 avril 2021 au ^[1] 31 août 2021^[1]. Le Gouvernement flamand peut prolonger cette période jusqu'au 31 octobre 2021 ou la terminer prématurément, notamment à la suite d'une évaluation par le Gouvernement flamand de la situation et de l'évolution de l'épidémie COVID-19.

(1)<AGF 2021-05-07/07, art. 2, 002; En vigueur : 01-06-2021>

[Art. 3.](#) § 1. Aux fins du présent arrêté, l'administration locale choisit entre deux options :

1° sensibilisation, prévention, traçage des sources et accompagnement de la quarantaine ;

2° sensibilisation, prévention, traçage des sources, accompagnement de la quarantaine et suivi des contacts.

§ 2. Les administrations locales qui se sont précédemment engagées pour l'option 1 en application de l'article 3, premier alinéa de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 novembre 2020 attribuant une subvention aux administrations locales afin d'améliorer le suivi des contacts et la détection de la source dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19, ne peuvent s'engager que pour l'option mentionnée au § 1, 1°.

§ 3. Les administrations locales qui se sont précédemment engagées pour l'option 2 en application de l'article 3, premier alinéa de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 novembre 2020 attribuant une subvention aux administrations locales afin d'améliorer le suivi des contacts et la détection de la source dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19, peuvent, moyennant un addenda conformément à l'article 10, 2° :

1° poursuivre leur engagement pour l'option mentionnée au § 1, 2° ^[1] jusqu'au 31 août 2021, sauf dans le cas d'une prolongation conformément à l'article 2^[1] ;

2° s'engager pour l'option mentionnée au § 1, 1°.

§ 4. Les administrations locales qui ne se sont pas précédemment engagées au sens de l'article 3, premier alinéa de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 novembre 2020 attribuant une subvention aux administrations locales afin d'améliorer le suivi des contacts et la détection de la source dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19, ne peuvent s'engager que pour l'option mentionnée au § 1, 1°.

§ 5. Les administrations qui se sont groupées ne peuvent pas modifier la composition du groupe.

(1)<AGF 2021-05-07/07, art. 3, 002; En vigueur : 01-06-2021>

[Art. 4.](#) Les administrations locales effectuent leurs missions dans le cadre du présent arrêté en concertation avec les initiatives existantes au niveau de la zone de première ligne et le plan d'approche des équipes COVID-19 créées au sein des conseils des soins.

[Art. 5.](#) Les administrations locales font de la sensibilisation et de la prévention en informant au moins leurs habitants sur le respect des six principes fondamentaux :

1° observer les mesures d'hygiène ;

2° organiser les activités de préférence à l'extérieur ;

3° porter une attention accrue aux groupes à risque ;

4° maintenir une distance de sécurité d'au moins un mètre et demi ;

5° porter un masque de protection ;

6° limiter les réunions.

Les administrations locales appliquent notamment une approche orientée population en mettant l'accent sur les groupes à risque et les personnes ou groupes vulnérables.

Les administrations locales entreprennent des actions destinées à renforcer le traçage de la source. Elles établissent des liens via l'analyse des données disponibles, y compris les données issues de l'accord de coopération avec le conseil des soins, ce qui permet de réduire les infections apparemment aléatoires à une seule et même source afin d'endiguer la propagation du COVID-19 en adaptant l'approche locale en matière de lutte contre l'infection. Lorsqu'elles identifient des foyers infectieux, elles prennent également des mesures afin de les isoler et, si possible, de les contenir.

Les administrations locales s'impliquent dans l'accompagnement des quarantaines. Elles informent leurs